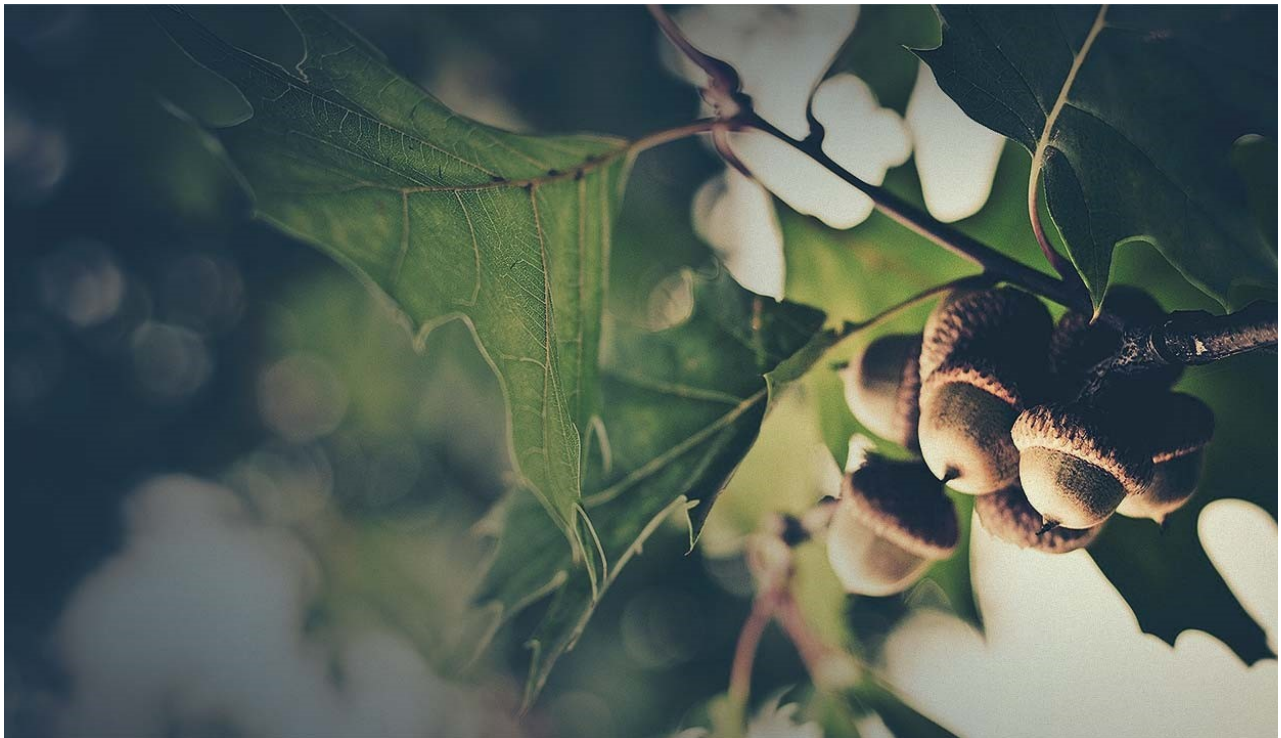


ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE DE PLACEMENT



Le 1^{er} juillet 2008

Mise à jour le 1^{er} janvier 2009
Mise à jour le 1^{er} mars 2009
Mise à jour le 1^{er} juin et 1^{er} juillet 2009
Mise à jour le 1^{er} septembre 2009
Mise à jour le 1^{er} décembre 2009
Mise à jour le 1^{er} mars 2010
Mise à jour le 1^{er} juin 2010
Mise à jour le 1^{er} mars 2011
Mise à jour le 1^{er} juin 2011
Mise à jour le 1^{er} octobre 2011
Mise à jour le 1^{er} octobre 2012
Mise à jour le 1^{er} avril 2013
Mise à jour le 1^{er} octobre 2013
Mise à jour le 1^{er} mai 2014
Mise à jour le 1^{er} novembre 2014
Mise à jour le 1^{er} janvier 2017
Mise à jour le 1^{er} mars 2017
Mise à jour le 1^{er} avril 2017
Mise à jour le 1^{er} juillet 2019

TABLE DES MATIÈRES

1.	VUE D'ENSEMBLE	4
2.	RESPONSABILITÉS	4
3.	OBJECTIFS POURSUIVIS	5
4.	RENDEMENT RECHERCHÉ	5
5.	DEGRÉ DE RISQUE EU ÉGARD À LA FLUCTUATION DES COURS	5
6.	DIVERSIFICATION DU PORTEFEUILLE	6
7.	SOLVABILITÉ DES EMPRUNTEURS	7
8.	BESOINS DE LIQUIDITÉ	7
9.	AUTRES MESURES VISANT À RÉDUIRE LE DEGRÉ DE RISQUE	8
10.	PLACEMENTS AUTORISÉS	8
11.	USAGE DE PRODUITS DÉRIVÉS	9
12.	RÉPARTITION DE L'ACTIF	9
13.	PORTEFEUILLE ULTIME	11
14.	SURVEILLANCE	13
15.	ÉVALUATION DES RÉSULTATS	13
16.	GARDE DES VALEURS	14
17.	EXERCICE DES DROITS DE VOTE	15
18.	EMPRUNTS PAR LE COMITÉ DE RETRAITE	15
19.	ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉVISION	15
	ANNEXE A - POUVOIRS DÉLÉGUÉS AU COMITÉ DE PLACEMENT	16

1. VUE D'ENSEMBLE

1.1 À titre de responsable ultime de la gestion de l'actif du Régime de retraite de l'Université du Québec (le « Régime »), le Comité de retraite (ci-après « CR ») désire se doter de lignes directrices pour le placement de l'actif du Régime. La présente Politique de placement (la « Politique ») constitue le recueil de ces lignes directrices, lesquelles pourront être détaillées par le Comité de placement (ci-après « CP ») aux fins de leur application.

1.2 Cette Politique s'adresse, d'abord, aux membres du CR ainsi qu'aux membres des sous-comités qu'il a créés, pour les occasions où ils sont appelés à prendre eux-mêmes des décisions quant au placement d'un élément ou d'une partie de l'actif du Régime.

Elle s'adresse, ensuite, aux préposés, employés, agents et délégataires du CR à qui celui-ci délègue des pouvoirs généraux ou particuliers en matière de placement de l'actif ou à qui il confie des mandats particuliers pour le placement de certaines parties de l'actif du Régime.

1.3 L'ensemble de l'actif du Régime constitue la caisse de retraite du Régime (la « Caisse »). La présente Politique s'applique à la Caisse prise comme un tout.

1.4 Lorsque le mandat d'un employé, d'un agent ou d'un délégataire est un mandat spécifique, limité à une transaction, à une série de transactions ou à un secteur donné de placement, les lignes directrices de la Politique doivent être adaptées pour ce mandat spécifique.

Lorsque des directives écrites sont remises à un employé, agent ou délégataire dans le cadre d'un mandat spécifique visant le placement d'une partie de la Caisse, celui-ci est en droit de présumer que ces directives constituent une adaptation suffisante de la Politique et la remplacent à tous égards, quant à lui, et le dispensent de toute obligation de s'assurer de la conformité de ses actions et décisions avec la Politique. Il revient au CP et au Secrétariat (Direction des placements du contrôle et de la comptabilité) de s'assurer que ces directives sont conformes à la Politique.

1.5 La Politique s'applique à la sélection des fonds en gestion commune ainsi qu'à l'évaluation de leur rendement. Toutefois, elle ne s'applique pas à la gestion des éléments d'actif de ces fonds, celle-ci relevant exclusivement des gestionnaires de ces fonds.

2. RESPONSABILITÉS

2.1 Le CR est l'unique responsable de la gestion de la Caisse et, à ce titre, a seul le pouvoir d'approuver le contenu de la Politique. Cette approbation doit se faire par voie de résolution.

2.2 Le CR est le fiduciaire unique et exclusif de la Caisse. Il peut toutefois déléguer, en tout ou en partie, ses pouvoirs et devoirs de fiduciaire. Il a délégué au CP l'essentiel de ses pouvoirs en matière de placement de la Caisse et lui a confié des mandats relatifs à la gestion et à la surveillance de l'actif et des placements.

- 2.3 Les pouvoirs délégués et les mandats confiés au CP sont décrits à l'annexe A. Dans cette délégation de pouvoirs, le CR autorise le CP à sous-déléguer les pouvoirs ainsi délégués.
- 2.4 Les seuls pouvoirs retenus par le CR concernant les placements sont ceux d'adopter et réviser la Politique.
- 2.5 Le CP attribue des mandats aux gestionnaires de placement après considération des recommandations faites par la Direction des placements, du contrôle et de la comptabilité. Ces recommandations sont faites après avoir analysé les compétences des gestionnaires et leur expérience et après avoir rencontré leurs dirigeants ou représentants.
- 2.6 Pour chaque fonds en gestion distincte, la Direction des placements, du contrôle et de la comptabilité prépare des directives de placement et les soumet au CP pour approbation puis au CR pour information.
- 2.7 Le CP délègue aussi à une firme spécialisée tous les pouvoirs nécessaires pour mettre en œuvre ses directives concernant l'exercice des droits de vote (voir section 17 – Exercice des droits de vote).

3. OBJECTIFS POURSUIVIS

Le CR s'est fixé deux principaux objectifs en ce qui concerne le rendement à obtenir de la Caisse. Le premier est que l'actif du Régime soit suffisant pour sécuriser le versement des prestations promises à long terme. Le second est que ce rendement permette de stabiliser le taux de cotisation ou minimise la probabilité de devoir l'augmenter et, si ce taux devait malgré tout être augmenté, qu'il minimise l'amplitude de l'augmentation nécessaire.

La cotisation ne doit pas excéder 22 % de la masse salariale, tel que stipulé à la section 5 de la Politique de financement du Régime.

4. RENDEMENT RECHERCHÉ

Pour atteindre les objectifs qu'il s'est donnés, le CR a déterminé qu'il doit chercher à obtenir un rendement annuel moyen, à long terme, d'au moins 6 %, ce rendement étant obtenu après déduction des frais d'opération reliés à la garde de valeur, à l'exécution des placements et à l'administration du Régime.

5. DEGRÉ DE RISQUE EU ÉGARD À LA FLUCTUATION DES COURS

Pour obtenir le rendement recherché, il est nécessaire d'assumer du risque eu égard, notamment, à la fluctuation des cours. La volatilité (écart-type annuel) des rendements futurs de la Caisse a été évaluée à 9,7 %.

L'impact d'une telle volatilité sur le taux de cotisation a été évalué dans le cadre d'une étude d'appariement actif/passif (MERCER, décembre 2018) qui a pris en compte, notamment du type du Régime de retraite en cause, de ses caractéristiques, de ses engagements financiers, ainsi que la Politique de financement du Régime.

6. DIVERSIFICATION DU PORTEFEUILLE

Le risque est défini comme la probabilité de ne pas rencontrer les objectifs poursuivis (voir section 3 – Objectifs poursuivis) et l'ampleur des conséquences, le cas échéant. Les mesures suivantes ont été prises pour minimiser le risque :

- 6.1 Les placements sont diversifiés par classe d'actifs (voir section 12 – Répartition de l'actif) et par gestionnaire.
- 6.2 Les placements à l'intérieur de chaque classe d'actifs sont également diversifiés comme suit.
 - 6.2.1 Les titres d'emprunt sont diversifiés par échéance et ceux qui ne sont ni émis ni garantis par le gouvernement du Canada ou une province canadienne sont également diversifiés par émetteur. Les portefeuilles de titres d'emprunt peuvent également être diversifiés en détenant des hypothèques et des titres garantis par des créances.
 - 6.2.2 Les actions canadiennes et étrangères sont diversifiées par titre et par secteur économique. Les actions étrangères sont également diversifiées géographiquement.
 - 6.2.3 Les placements immobiliers sont diversifiés par stratégie, par type d'immeuble et sur une base géographique. Ce portefeuille peut également être diversifié par des placements dans des concessions agricoles et forestières.
 - 6.2.4 Le portefeuille de placements privés est diversifié par stratégie, par secteur économique et par région.
 - 6.2.5 Les placements en infrastructures sont diversifiés par stratégie, par secteur économique et par région.
 - 6.2.6 Le portefeuille de commodités est diversifié en investissant dans des contrats à terme couvrant plusieurs secteurs.
 - 6.2.7 Les fonds de couverture sont diversifiés par stratégie. Ils ne peuvent représenter plus de 5 % des actifs du Régime. À l'acquisition, l'investissement dans un seul fonds ou un fonds de fonds ne peut représenter plus de 2 % de la Caisse.

Les fonds de couverture, en général, se définissent par l'utilisation de stratégies d'investissement peu conventionnelles et qui comportent plusieurs des caractéristiques qui suivent ;

- structure organisationnelle complexe ;
- faible liquidité ;
- exposition au marché inconnue ou variable ;
- honoraires relativement élevés ou dont la structure est peu conventionnelle ; et
- usage important de :
 - placements non conventionnels (p. ex. prêts bancaires, effets de commerce, placements structurés) ;
 - stratégies de placement non conventionnelles (p. ex. arbitrage) ;
 - levier financier ;
 - positions à découvert.

7. SOLVABILITÉ DES EMPRUNTEURS

- 7.1 Les titres de marché monétaire, à l'exclusion de ceux détenus dans le cadre de mandats spécialisés dans une classe d'actifs autre que «marché monétaire» ont une cote de crédit d'au moins R-1 (selon DBRS) ou son équivalent lors de l'achat. Le risque de crédit du portefeuille obligataire est contrôlé en limitant le pourcentage des actifs du Régime pouvant être investi dans des obligations de pays émergents ou dans des obligations corporatives de pays développés dont la cote de crédit est inférieure à A (selon DBRS) ou son équivalent.
- 7.2 Les prêts hypothécaires (excluant les hypothèques indexées garanties par une compagnie d'assurance hypothécaire) doivent satisfaire aux conditions suivantes :
- l'hypothèque doit porter sur un immeuble de bonne qualité situé au Canada ;
 - l'hypothèque doit être de premier rang ;
 - si la valeur de cette hypothèque, à la date où elle est consentie, dépasse 75 % de la valeur marchande de l'immeuble, l'hypothèque doit être assurée par une compagnie d'assurance hypothécaire ou conformément à la Loi nationale sur l'habitation.
- 7.3 Le gardien de valeurs peut, moyennant les garanties usuelles, procéder à un programme de prêts de titres après autorisation du CP. Un collatéral d'au moins 100 % de la valeur des titres prêtés est reçu en garantie pour le Régime. Ce collatéral peut être investi dans les véhicules de placement suivants :
- bons, obligations et billets émis ou garantis par le gouvernement du Canada (y compris les coupons et les titres ex-coupon) ;
 - bons, obligations et billets émis ou garantis par le gouvernement des États-Unis d'Amérique ;
 - bons, obligations et billets émis ou garantis par les états souverains des pays de l'OCDE où les titres sont prêtés ;
 - bons, obligations et billets émis ou garantis par un gouvernement provincial canadien (y compris les coupons et les titres ex-coupon) ;
 - acceptations bancaires, dépôts à vue, rémérés d'une banque à charte canadienne, en dollars canadiens ou dans d'autres monnaies, pourvu que la banque bénéficie de la cote R-1 (selon DBRS) ou son équivalent;
 - prêts à vue et rémérés offerts par certains emprunteurs, pourvu qu'ils soient garantis par l'un ou l'autre des titres ci-dessus.

8. BESOINS DE LIQUIDITÉ

Tous les investissements sont effectués en tenant compte des besoins de liquidité afin d'assurer le paiement des engagements du Régime. Il est prévu que les flux de trésorerie nets du Régime, qui représentent près de -1,3 % (-56 M\$) de la valeur marchande de l'actif au 31 décembre 2018, devraient subir une tendance négative au cours des prochaines années pour se stabiliser à près de -2 %. Dans ces circonstances, le CR a décidé que des placements peu liquides peuvent être détenus lorsqu'ils comportent des attraits en termes de rendement anticipé, d'appariement actif/passif ou de diversification. Il en a toutefois limité l'utilisation en fixant des limites applicables au pourcentage de la Caisse pouvant être investi dans des classes d'actifs peu liquides (voir section 12 – Répartition de l'actif).

9. AUTRES MESURES VISANT À RÉDUIRE LE DEGRÉ DE RISQUE

En plus, des mesures reliées à la diversification, à la solvabilité des emprunteurs ainsi qu'à la liquidité (voir Section 6 – Diversification du portefeuille, Section 7 – Solvabilité des emprunteurs et Section 8 – Besoins de liquidité), les mesures suivantes sont prises pour réduire le risque.

- 9.1 Le rendement espéré du portefeuille ultime de la Caisse au 30 juin 2018 est de l'ordre de 6,7 % par année et satisfait ainsi les attentes de rendement utilisées aux fins d'évaluation actuarielle (6,0 %).
- 9.2 Les placements de la Caisse doivent, pour une partie significative, être choisis de manière à favoriser l'appariement entre l'actif du Régime et ses engagements sur base de capitalisation.
- 9.3 Le directeur des placements, du contrôle et de la comptabilité peut recommander au CP de couvrir une partie ou la totalité de l'exposition à une ou à un panier spécifique de devises; en général, le risque de change relatif à des placements étrangers en revenu fixe est ainsi couvert. Le risque de change peut également être géré de manière discrétionnaire par tout gestionnaire qui offre ce service et dispose de l'expertise nécessaire.

Le risque de change est également contrôlé par le biais de dispositions relatives à la répartition des actifs (voir section 12 – Répartition de l'actif) qui prévoient des limites quant au pourcentage des actifs pouvant être investi dans des actions étrangères et des placements alternatifs.

10. PLACEMENTS AUTORISÉS

Les actifs du Régime peuvent être investis dans les véhicules de placement suivants (libellés dans n'importe quelle devise) :

- liquidités et dépôts de tout genre;
- titres, incluant, sans restrictions, tout genre de titre d'équité ou de dette, subordonné ou non, garanti ou non, transigé ou non sur des marchés organisés et disposant ou non d'une cote de crédit;
- tout autre instrument de dette, incluant, sans restrictions, prêts (ou toute participation qui y est rattachée), effets de commerce, billets à ordre et créances ou redevances de tout genre;
- droits de bénéficier d'indemnités (d'assurance ou autres) ou d'engagements contractuels favorables, incluant des baux de location ;
- propriétés immobilières (incluant les propriétés acquises dans le but d'en exploiter les ressources naturelles) et droits de tout genre sur de telles propriétés;
- produits dérivés, incluant, sans restriction, contrats à terme standardisés, contrats à terme de gré à gré, des options, des contrats de rachat sur obligations, des obligations à date de règlement différée, des swaps, bons et droits de souscription;
- placements structurés;
- unités de fonds en gestion commune (incluant les fiducies de revenu), sociétés en commandite ou autres sociétés d'investissement à capital fixe ou variable investies dans les véhicules de placement décrits ci-dessus.

11. USAGE DE PRODUITS DÉRIVÉS

Les actifs du Régime peuvent être investis ou être exposés à divers marchés par le biais de produits dérivés. Les règles qui suivent s'appliquent à tous les produits dérivés sauf ceux qui sont détenus dans des fonds de couverture (voir définition article 6.2.7), ceux qui sont obtenus dans le cadre de la détention d'un titre (p. ex. bons et droits de souscription) et ceux qui font partie des actifs du Régime par le biais d'un véhicule ou d'une structure qui fait en sorte que les pertes ne peuvent dépasser le montant qui y est investi.

11.1 Les contrats à terme sont raisonnablement liquides.

11.2 À moins d'une autorisation du CP, les contrats à terme de gré à gré ont généralement une échéance originale ne dépassant pas un an et sont exécutés avec une contrepartie dont la cote de crédit minimum est de AA (selon DBRS) ou son équivalent à moins qu'il s'agisse d'une banque canadienne identifiée à l'annexe I de la Loi sur les banques ou de la Caisse centrale Desjardins.

12. RÉPARTITION DE L'ACTIF

12.1 La valeur marchande des actifs du Régime est maintenue à l'intérieur des limites suivantes :

Classes d'actifs (Groupes d'actifs)	Allocation (%) ²	
	Minimale	Maximale
Marché monétaire	0	10
Obligations canadiennes	10	35
Dette de croissance	0	15
Titres d'emprunt	10	50
Actions canadiennes	5	20
Actions étrangères ¹	15	40
Titres de participation	20	60
Immobilier et concessions agricoles et forestières *	5	20
Placements privés*	5	15
Infrastructures *	3	15
Commodités	0	6
Mixtes (placements alternatifs)	10	40
Superposition obligatoire	0	15

Notes :

* Lorsque des investissements sont effectués par le biais d'engagements, l'allocation maximale est calculée en ajoutant 50 % des engagements non appelés à la valeur marchande des placements détenus.

¹ L'allocation min/max est basée sur la valeur marchande en dollar canadien ; elle ne tient pas compte des positions de couverture de change mises en place. Par conséquent, l'exposition effective aux devises étrangères pourrait se situer sous la borne minimale.

² L'exposition obtenue par le biais de produits dérivés est assimilée à la classe d'actifs qui en représente le mieux la nature.

12.2 Advenant que la répartition se retrouve à l'extérieur des limites prévues à l'article 12.1, des mesures sont prises pour corriger la situation dans les meilleurs délais. (voir section 14 – Surveillance).

- 12.3 En général, la classe d'actifs « marché monétaire » regroupe les titres de revenu fixe venant à échéance dans moins d'un an. Ils excluent ceux détenus par un gestionnaire externe dans le cadre d'un mandat autre que spécialisé dans la gestion de placements en marché monétaire et ceux détenus à titre de collatéral dans le cadre de produits dérivés.
- 12.4 En général, la classe d'actifs « obligations canadiennes » regroupe les titres de revenu fixe venant à échéance dans un an ou plus, incluant notamment les débentures, les titres garantis par des créances ainsi que les hypothèques. Ils excluent ceux détenus par un gestionnaire externe dans le cadre d'un mandat autre que spécialisé dans la gestion d'obligations et ceux détenus à titre de collatéral dans le cadre de produits dérivés.
- 12.5 En général, la classe d'actifs « dette de croissance » regroupe les titres de dette venant à échéance dans un an ou plus. Ils sont généralement détenus par le biais de fonds en gestion commune (corporations ou sociétés en commandite) spécialisés notamment dans la gestion de la dette de pays émergents, immobilière et en infrastructure. Elle regroupe habituellement les produits de dette qui ne peuvent être classés dans une autre classe d'actifs.
- 12.6 En général, la classe d'actifs « actions canadiennes » regroupe les titres d'équité, les fiducies de revenus et les débentures convertibles émis par des entités canadiennes.
- 12.7 En général, la classe d'actifs « actions étrangères » regroupe les titres d'équité, les fiducies de revenus et les débentures convertibles émis par des entités autres que canadiennes.
- 12.8 En général, la classe d'actifs « immobilier et concessions agricoles et forestières » regroupe les biens-fonds, offrant un potentiel de rentabilité (revenus et/ou gains de capital) attrayant, de même que de la dette immobilière. Ils sont détenus par le biais d'unités de participation dans des fonds en gestion commune (corporations ou sociétés en commandite) ou des fiducies de revenu spécialisées dans l'acquisition et la gestion d'immeubles ou de concessions agricoles et forestières.
- 12.9 En général, la classe d'actifs « placements privés » regroupe les titres de créance ou de participation dans des sociétés dont les actions ne sont pas transigées en bourse ainsi que des actions ou fiducies de revenu transigées en bourse acquises dans le cadre d'une privatisation éventuelle ou d'une transaction impliquant un nombre restreint d'investisseurs ayant un droit de regard sur leur gestion. Ils sont généralement détenus par le biais de fonds en gestion commune (corporations ou sociétés en commandite) spécialisés dans la gestion de placements privés et excluent les placements privés dans des immeubles ou des concessions agricoles et forestières, de même que les placements privés en infrastructure.
- 12.10 En général, la classe d'actifs « infrastructures » regroupe les titres de créance ou de participation dans des sociétés dont les actions ne sont pas transigées en bourse et pour lesquels on prévoit des caractéristiques économiques semblables à celles des engagements du Régime.

Ils sont généralement détenus par le biais de fonds en gestion commune (corporations ou sociétés en commandite) spécialisés dans la gestion des infrastructures.

Ils excluent les placements privés dans des immeubles ou des concessions agricoles et forestières.

- 12.11 En général, la classe d'actifs « commodités » représente l'exposition aux commodités obtenue par le biais de produits dérivés, typiquement des contrats à terme. Ils portent sur des commodités dans les secteurs de l'énergie, des métaux, de l'agriculture, du bétail et/ou de l'acériculture.
- 12.12 La classification d'un produit de gestion dans une classe d'actifs ou à titre de fonds de couverture relève du CP.
- 12.13 Les fonds de couverture utilisés à des fins de transport d'alpha ne sont pas assimilés à une classe d'actifs particulière et ne sont par conséquent pas pris en compte dans la répartition des actifs. Ils ne peuvent représenter plus de 5 % des actifs du Régime. À l'acquisition, l'investissement dans un seul fonds ou un fonds de fonds ne peut représenter plus de 2 % de la Caisse.
- 12.14 Une stratégie de superposition obligataire peut être mise en place afin de réduire le risque de taux d'intérêt du passif du régime, entre autres grâce à une convention d'échange de paiement (swap) ou de mise en pension (repo) avec un autre intervenant. Cette stratégie permet d'obtenir une exposition synthétique aux obligations à long terme et payer un coût de financement à court terme, afin de favoriser un meilleur appariement entre l'actif et le passif de capitalisation du Régime.

Par contre, l'implantation de la stratégie de superposition obligataire fait l'objet d'une clause suspensive. Cette suspension pourra être retirée par résolution du CR permettant ainsi l'utilisation de la superposition obligataire.

13. PORTEFEUILLE ULTIME

Le portefeuille ultime décrit la composition des actifs jugée optimale dans le cadre de la dernière étude actif/passif complétée en 2018. Une transition graduelle vers ce portefeuille (« portefeuille ultime ») est privilégiée dans le but de tenir compte :

- des perspectives offertes sur les marchés financiers ;
- de l'évolution de la situation financière du Régime ;
- de la disponibilité de produits de gestion prometteurs (particulièrement en ce qui concerne les produits alternatifs peu liquides) et ;
- de la composition actuelle du portefeuille de placements alternatifs.

Le portefeuille ultime est le suivant :

Classes d'actifs	Pondération	
	Sans superposition obligataire	Avec superposition obligataire
Encaisse	0 %	0 %
Obligations canadiennes	20 %	20 %
Dette de croissance	10 %	10 %
Actions canadiennes	8 %	8 %
Actions étrangères	28 %	28 %
Immobilier et concessions agricoles et forestières	15 %	15 %
Placements privés	9 %	9 %
Infrastructures	10 %	10 %
Total de l'actif	100 %	100 %
Superposition obligataire*	0 %	10 %

* l'indice de référence du portefeuille ultime est une combinaison d'obligations fédérales et provinciales moins le coût de financement

Le rendement espéré du portefeuille ultime sans superposition obligataire au 30 juin 2018 est de l'ordre de 6,7 % par année. La volatilité des rendements annuels de l'ordre de 9,7 %.

Le rendement espéré du portefeuille ultime avec superposition obligataire au 30 juin 2018 est de l'ordre de 6,9 % par année. La volatilité des rendements annuels de l'ordre de 10,0 %.

14. SURVEILLANCE

La gestion des actifs du Régime fait l'objet d'une surveillance soutenue. Elle vise en premier lieu à s'assurer que les dispositions de la Politique soient suivies. Elle vise également à s'assurer que les attentes à l'égard de chaque produit de gestion demeurent réalistes.

Le directeur des placements du contrôle et de la comptabilité prépare ou fait préparer, sur une base trimestrielle, un rapport de conformité des placements du Régime aux règles énoncées à la présente Politique. Ce rapport est notamment soutenu par des certificats de conformité signés par les différents gestionnaires de fonds.

Le directeur des placements du contrôle et de la comptabilité met en place un système de mesure et de gestion des risques liés au portefeuille ou liés aux gestionnaires et fait rapport régulièrement au CP.

Une évaluation périodique est faite de chaque gestionnaire, par ou sous la supervision du directeur des placements, du contrôle et de la comptabilité. Le cas échéant, ce dernier informe le CP de ses préoccupations à l'égard d'un gestionnaire et de ses recommandations à cet égard.

Toute dérogation aux limites indiquées à la Section 12 et, plus généralement, toute dérogation significative aux règles énoncées dans la présente Politique doit être rapportée au CP et au CR. Advenant qu'une telle situation perdure ou soit appelée à perdurer plus de 30 jours, le président du CP et du CR en sont immédiatement informés.

15. ÉVALUATION DES RÉSULTATS

Les performances sont compilées sur base trimestrielle. Un rapport (intitulé "Analyse des résultats") en faisant état, préparé par le directeur des placements, du contrôle et de la comptabilité, est soumis au CP pour approbation puis transmis au CR.

L'Analyse des résultats vise d'abord à établir la valeur ajoutée pour chaque produit de gestion et à la comparer à celle prévue à leur égard. Elle fournit également des résultats à l'égard de chaque classe d'actifs et pour l'ensemble de la Caisse relativement aux indices et portefeuille de référence. Dans le cas des placements privés et de tout autre investissement effectué par le biais d'engagements, le taux de rendement interne est calculé.

Les rendements sont calculés sur la base de la valeur marchande des actifs. La valeur marchande utilisée est celle rapportée par le Gardien de valeurs (voir section 16 – Garde des valeurs) qui l'établit lui-même pour les fonds en gestion distincte et se fie à des tiers dignes de foi pour les fonds en gestion commune. Toutefois, dans le cas d'un placement qui ne fait pas l'objet d'un marché organisé et qui est susceptible de représenter plus de 1 % de la valeur marchande de la Caisse, la valeur marchande est établie au moins tous les trois ans par un évaluateur indépendant qualifié ou par résolution unanime du CP.

16. GARDE DES VALEURS

Les actifs du Régime sont confiés à la garde d'une ou plusieurs sociétés de fiducie dont les principales responsabilités sont les suivantes :

- agir à titre de titulaire de tout actif compris dans la Caisse, pour le compte et au nom du Régime;
- maintenir les actifs du Régime séparément et distinctement de ses propres éléments d'actif et de ceux de toute autre personne dont il détient les comptes et les registres;
- effectuer les distributions, les débours et les paiements à même les actifs du Régime, le cas échéant, aux personnes désignées par les directives du directeur des placements, du contrôle et de la comptabilité;
- entreprendre toutes les mesures raisonnables pour percevoir et se faire verser les revenus, le capital, les dividendes et les autres versements et distributions lorsqu'ils sont exigibles relativement à l'actif du Régime et porter sans délai au crédit du Régime tous les encaissements qu'il reçoit;
- encaisser les chèques ou transferts de contributions;
- effectuer le paiement des valeurs aux courtiers contre livraison suite à un achat;
- sur instructions des gestionnaires ou autres personnes habilitées par le CR à donner des instructions au Gardien de valeurs, exercer tous droits afférents aux biens détenus en garde conformément aux politiques ou instructions adoptées par le CR;
- livrer des titres au courtier contre paiement suite à une vente ;
- inscrire sur base journalière au compte toute transaction de caisse;
- concilier quotidiennement les soldes de dépôts sur marge pour les produits dérivés et effectuer les transferts de fonds appropriés pour maintenir les soldes de ces comptes au niveau requis ;
- préparer et expédier au directeur des placements, du contrôle et de la comptabilité le relevé de caisse et le rapport mensuel par gestionnaire et consolidé comprenant le bilan, l'état des revenus et dépenses, le sommaire du portefeuille, le relevé détaillé des titres, la conciliation des transactions de valeurs, et la conciliation des transactions de revenus ;
- investir l'encaisse selon les instructions du directeur des placements, du contrôle et de la comptabilité dans des certificats de dépôt d'une banque ou d'un produit court terme de gestion en gestion commune ;
- gérer le programme de prêts de titres.

17. EXERCICE DES DROITS DE VOTE

Lorsqu'elle détient directement des actions d'entreprises, la Caisse du Régime ne laisse à aucun des gestionnaires de placement la discrétion d'exercer les droits de vote qui sont attribués à la Caisse en vertu de ses investissements.

La Caisse exerce ses droits de vote par l'intermédiaire d'une firme spécialisée, choisie par le CR sur recommandation du CP. Cette firme est chargée d'exercer les droits de vote de la Caisse conformément aux principes décrits dans la *Politique d'exercice des droits de vote*. À compter du 1^{er} juillet 2009, la Caisse a délégué à cette firme le mandat d'élaborer et de mettre à jour le texte d'une Politique d'exercice des droits de vote applicable à un certain nombre de ses clients, sous réserve de notre capacité à déléguer un ou des représentants aux rencontres des clients de cette firme qui ont l'autorité d'adopter les amendements à apporter de temps à autre à cette politique ainsi que de la possibilité de rappeler au besoin nos droits de vote pour les exercer directement. Le texte de cette politique, et tout amendement éventuellement introduit dans cette Politique, doit être déposé pour information au CP et au CR. Le CP est autorisé à préciser l'application de la Politique d'exercice des droits de vote lorsqu'une situation particulière n'est pas explicitement couverte par les principes qui sont décrits dans celle-ci. Des dispositions contractuelles, insérées dans les contrats liant la Caisse aux gestionnaires de placement et aux gardiens de valeur, stipuleront que les droits de vote attribués à la Caisse ne peuvent être exercés que par la firme externe que le CR aura désignée à cette fin.

18. EMPRUNTS PAR LE COMITÉ DE RETRAITE

- 18.1 Le CR ne peut procéder à une dépense ou prendre un nouvel engagement ni procéder à un investissement qui ne peut être couvert par le niveau d'encaisse prévu au moment du décaissement et qui pourrait par conséquent exiger de procéder à un emprunt.
- 18.2 Les emprunts effectués ou les positions à découvert prises par une société incorporée dans laquelle la Caisse détient des actions ne sont pas considérés comme des emprunts ou des positions à découvert de la Caisse. De même, les emprunts ou les positions à découvert de tout fonds dans lequel la Caisse détient des parts ne sont pas davantage considérés comme des emprunts ou des positions à découvert de la Caisse à la condition que l'existence légale et autonome de ce fonds soit reconnue par les autorités gouvernementales.

19. ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉVISION

- 19.1 À la suite d'une révision complète donnant lieu à divers ajustements, la présente Politique a été adoptée par le CR à sa réunion tenue le 28 mars 2019 et entre en vigueur le 1^{er} juillet 2019.
- 19.2 Il est dans l'intention du CR de réviser la Politique au plus tard au cinquième anniversaire de son adoption.

ANNEXE A - POUVOIRS DÉLÉGUÉS AU COMITÉ DE PLACEMENT

DÉLÉGATION

Le CR délègue au CP les fonctions suivantes :

- a) Modifier sur une base tactique la répartition des actifs ;
- b) Prendre toute mesure appropriée pour couvrir partiellement ou en totalité l'exposition aux devises;
- c) Prendre toute mesure appropriée pour protéger le patrimoine du Régime en cas d'urgence et en informer le CR le cas échéant dans les meilleurs délais ;
- d) Donner ou retirer un mandat à un gestionnaire de portefeuille, un gardien de valeurs ou autre spécialiste en placements ;
- e) Faire les placements en conformité avec la Politique de placement¹; le CP délègue aux gestionnaires de portefeuille le choix des titres de placement conformément au mandat qui leur est octroyé ;
- f) Donner ou retirer un mandat à une firme spécialisée dans les suivis des recours collectifs de valeurs mobilières et entreprendre toutes les mesures raisonnables pour percevoir et se faire verser les compensations exigibles selon les valeurs mobilières détenues au nom ou pour le compte du RRUQ.

MANDAT

- a) Assurer l'application de la Politique de placement incluant la Politique d'exercice des droits de vote ;
- b) Réviser, minimalement aux cinq ans, la Politique de placement ;
- c) Réviser annuellement la Politique d'exercice des droits de vote ;
- d) S'assurer que la firme de gestion des droits de vote respecte son mandat en conformité avec la Politique d'exercice des droits de vote ;
- e) Autoriser les stratégies de placement ;
- f) Coordonner les activités des gestionnaires de portefeuille en les rencontrant périodiquement, en s'assurant qu'ils respectent leur mandat et qu'ils rencontrent leurs objectifs;
- g) Évaluer périodiquement la performance des gestionnaires de portefeuille et de la firme de gestion des droits de vote ;
- h) Évaluer, annuellement, les services rendus par les gardiens de valeurs ;
- i) Analyser périodiquement les frais de gestion de l'actif et faire des recommandations au CR le cas échéant ;
- j) Prendre les dispositions pour assurer une diversification des placements à l'intérieur des paramètres prévus dans la Politique de placement;

¹ L.R.C.R., art. 168.

- k) Réaliser toutes études, recherches et analyses jugées utiles aux prises de décision du CP ou du CR conformément au budget autorisé ;
- l) Faire des recommandations au CR, s'il y a lieu, entre autres, sur les sujets suivants :
 - la structure de gestion des actifs ;
 - la répartition à long terme des actifs ;
 - la Politique de placement en général ;
 - toute question reliée aux placements ou à la méthode d'évaluation des actifs du Régime.
- m) Informer les membres du CR de tout événement ou situation particulière mettant en cause leurs responsabilités fiduciaires ;
- n) Faire rapport régulièrement au CR sur les résultats de l'application de la Politique de placement.

ORGANISATION

Le CP est composé de six membres choisis parmi les membres du CR et par ces derniers.

Les membres non-votants du CR peuvent être désignés pour agir à titre de membres de plein droit du CP. Dans un tel cas, ils ont les mêmes devoirs et responsabilités que les autres membres du CP.

Le CP peut s'adjoindre d'autres membres externes nommés par le CR. Ces derniers sont membres de plein droit du CP sans droit de vote et ont les mêmes devoirs et responsabilités que les autres membres du CP. Le CP peut aussi s'adjoindre ou embaucher une ou plusieurs personnes pour agir comme conseillers.

Chaque année les membres du CP élisent un président et un secrétaire. Il n'est pas nécessaire que le secrétaire du CP soit un membre de ce comité.

Le mandat des membres du CP est de un an et peut être renouvelé. Un membre du CP dont le mandat prend fin demeure en poste jusqu'à ce que son successeur soit nommé, à moins qu'il n'ait démissionné.

Le CR peut nommer, selon son bon vouloir, une ou plusieurs personnes pour agir comme conseillers auprès du CP. Le personnel de la Direction des placements, du contrôle et de la comptabilité ainsi que la Direction générale agissent comme conseillers.

À défaut par le CP de procéder à l'élection d'un secrétaire, la personne en charge de la Direction des placements, du contrôle et de la comptabilité agit à titre de secrétaire du Comité. Lorsque le Comité élit une autre personne pour agir à titre de secrétaire, la directrice, le directeur se place à la disposition du secrétaire pour mener à bien les tâches dévolues à ce dernier.

Les articles 21.7 et 21.10 du texte du Régime ainsi que les articles 2.10 et 2.12 du Règlement intérieur s'appliquent aux membres et aux séances du CP en y faisant les adaptations nécessaires.

Nonobstant les dispositions mentionnées ci-dessus :

- le président du CR et la Direction générale sont, d'office, autorisés à assister aux réunions du CP ;
- les membres non-votants du CR ont droit de vote au sein du CP quand ils sont désignés pour en faire partie ;
- le quorum pour une réunion du CP est de la moitié des membres votants ;
- en cas d'égalité des voix, toute proposition peut être référée au CR.



Adresse :
2600, boulevard Laurier
Tour de la Cité, 6^e étage, bureau 600
Québec (Québec) Canada G1V 4W1

Téléphone : 418 654-3850
Sans frais : 1 888 236-3677
Télécopieur : 418 654-3854
www.rruq.ca